



Règlement de Conciliation de la Fédération Belge de la Franchise – version 2020

Chapitre I

Généralités

Article 1. Définition

Le présent règlement sera connu sous la dénomination « Règlement de Conciliation ».

S'engage à respecter le présent règlement toute personne ayant recours à une procédure de conciliation de la FBF. Á moins que les parties n'en aient convenu autrement, le Règlement est appliqué dans la version en vigueur à la date d'introduction de la procédure.

Chapitre III

Procédure de conciliation

Article 2. Introduction de la procédure de conciliation

1. Pour autant que le franchiseur soit membre de la FBF, le franchisé et le franchiseur peuvent, en cas de conflits entre eux, solliciter l'intervention de la FBF dans le cadre d'une tentative de conciliation.



1. Une partie peut solliciter seule l'intervention de la FBF. La demande devra contenir :

- l'identification précise des parties en cause (pour une personne physique : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et numéro d'entreprise ou, à défaut, numéro de carte d'identité ; pour une personne morale, dénomination et siège social, identité des personnes autorisées à représenter la société, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et numéro d'entreprise) ;
- le cas échéant, les coordonnées des conseils des parties ;
- une description sommaire du litige et de sa demande, ainsi qu'une estimation des montants réclamés.
- l'engagement de cette partie de se conformer au présent Règlement.

Dans le délai le plus bref, la FBF informe alors l'autre ou les autres parties de cette demande et leur accorde un délai de quinze jours pour accepter ou refuser cette proposition.

2. L'acceptation des autres parties impliquera de leur part l'engagement d'adhérer aux dispositions du présent Règlement. Elle devra éventuellement contenir une description sommaire de leur propre demande et une estimation des montants qu'elles réclameraient quant à elles.

3. Faute d'une réponse affirmative dans ce délai de 15 jours, l'autre ou les autres parties seront considérées avoir refusé cette proposition et le Bureau Permanent de la FBF en informera alors immédiatement le demandeur.

Article 3. Lieu et langue de la conciliation

1. Sauf accord contraire des parties et du comité de conciliation, la conciliation aura lieu au siège de la FBF.

2. La langue de la conciliation est déterminée soit dans la clause de conciliation, soit de commun accord par les parties.



Article 4. Coût de la conciliation

La FBF demandera aux parties le versement d'une somme forfaitaire pour frais administratifs, fixées, au jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement, à la somme globale de 250 Euros. Aucun honoraire ne sera sollicité de la part des parties.

Article 5. Mise en place de la conciliation

1. Après versement de la provision visée ci-dessus, la FBF désignera le comité ad hoc dont la composition sera immédiatement communiquée aux parties ou à leur conseil. Ce comité sera composé d'une personne représentant des franchiseurs, d'un représentant des franchisés et d'un expert indépendant.

2. Les parties disposeront alors d'un délai de 8 jours pour demander éventuellement le remplacement de l'un des membres proposés. Si aucune partie ne fait valoir d'observation dans ce délai de 8 jours, la composition du comité de conciliation sera réputée agréée et celui-ci pourra commencer sa mission.

3. Immédiatement après la mise en place du comité de conciliation, les noms et adresses des personnes autorisées à représenter une partie, ainsi que les noms et qualités des personnes qui participeront à la tentative de conciliation au nom de cette partie, sont communiqués par cette partie à l'autre partie, et à la FBF. Les parties peuvent être assistées par tout conseiller de leur choix dont les coordonnées seront communiquées simultanément.

4. Si elles le souhaitent, les parties pourront, préalablement à cette séance, adresser chacune une note résumant les éléments du litige, leur position et transmettre toutes pièces qu'elles estimeront utiles. Cette communication devra se faire dans le respect des règles du contradictoire.

5. Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi au processus de conciliation, notamment en répondant avec célérité aux demandes de réunions proposées par la FBF ou aux éventuelles demandes d'informations complémentaires de celui-ci. Elles s'engagent en outre à être représentées lors de la tentative de conciliation par une ou plusieurs personnes cumulant une connaissance effective du dossier et, dans toute la mesure du possible, le pouvoir de négocier et de transiger.

6. Dès que possible après sa désignation, le comité de conciliation, en consultation avec les parties, fixe le calendrier selon lequel chaque partie lui remettra, ainsi qu'à l'autre partie tout renseignement et pièce qu'elle estime nécessaire aux fins de la conciliation et, notamment, afin de définir les questions en litige.



7. À tout moment de la procédure de conciliation, le comité de conciliation peut proposer qu'une partie fournisse tous les renseignements et pièces complémentaires qu'il juge utiles.

8. Une partie peut, à tout moment, soumettre au comité de conciliation, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrits qu'elle considère comme confidentiels. Le comité de conciliation ne peut, sans l'autorisation écrite de cette partie, divulguer ces renseignements ou pièces à l'autre partie.

Article 6. Intervention et rôle du comité de conciliation

1. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, le comité de conciliation jouit d'une liberté totale dans l'exercice de sa mission. Il s'organise comme il l'estime utile et efficace.

2. Le comité de conciliation réunit librement les parties, les reçoit ou leur parle et s'efforce de provoquer entre elles une discussion de façon à créer un dialogue et à susciter en chacune d'elles la démarche qui devrait leur permettre de formuler elles-mêmes des propositions susceptibles d'aboutir à un accord.

3. Il n'est pas tenu au respect du principe du contradictoire et pourra, s'il l'estime utile, ou à la demande de l'une des parties, recevoir celles-ci séparément. Les informations communiquées lors de ces rencontres et entretiens ne pourront toutefois être divulguées à l'autre partie sans l'autorisation expresse de la partie de qui elles émanent.

4. Il agira toutefois en tout temps avec une totale et irréprochable impartialité, sans parti pris, et exercera sa mission en toute indépendance.

5. S'il le juge opportun, et en faisant preuve de réserve à cet égard, le comité de conciliation peut lui-même émettre des suggestions ou propositions de solution amiable.

6. Le comité de conciliation favorise le règlement des questions en litige entre les parties de la manière qu'il estime appropriée, mais il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties.

7. S'il estime que les questions en litige entre les parties ne sont pas de nature à être réglées par voie de conciliation, le comité de conciliation peut proposer aux parties de poursuivre les négociations par le biais d'une médiation telle que prévue ci-dessus.



Article 7. Confidentialité de la conciliation

1. Les réunions entre les parties et le comité de conciliation ne font l'objet d'aucun enregistrement quel qu'il soit.

2. Toute personne associée à la procédure de conciliation – y compris les membres du comité de conciliation les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions entre les parties et le comité de conciliation – doit respecter le caractère confidentiel de la procédure de conciliation; elle ne peut, à moins que les parties et le comité de conciliation n'en décident autrement, utiliser ou révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci.

3. Chacune de ces personnes doit, avant de prendre part à la conciliation, signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel (Cfr document de confidentialité de la FBF). Il résulte notamment de ce caractère confidentiel que, sauf convention contraire, les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :

(i) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige ;

(ii) tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de conciliation ;

(iii) toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le comité de conciliation ;

(iv) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du comité de conciliation ou de l'autre partie.

4. Il en résulte également que les parties s'interdisent de citer les membres du comité de conciliation comme témoin dans une telle procédure et qu'aucune déclaration ou observation, écrite ou orale, formulée ou utilisée par les parties ou leurs représentants dans les préparatifs de la conciliation ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue.

Article 8. Clôture de la procédure de conciliation

1. A l'issue de cette tentative de conciliation, un procès-verbal en sera dressé.



2. Si la conciliation a abouti à un accord entre parties, le procès-verbal en reprendra la teneur. Dans ce cas, l'accord intervenu dans le cadre d'une procédure de conciliation pourra, en application des articles 732 et 733 du Code judiciaire, être soumis par simple lettre et sans frais au juge compétent, si une des parties le demande, pour que celui-ci acte cet accord et le revête de la formule exécutoire. Dans ce cas, les parties s'engagent à comparaître devant le juge à la date que celui-ci fixera.
3. En cas d'échec de cette tentative de conciliation, le procès-verbal actera simplement celui-ci, sans commentaire ni justification.

Chapitre IV

Engagements de la FBF

1. La FBF s'engage à respecter strictement le caractère confidentiel de toute tentative de conciliation et s'interdit toute divulgation d'informations relatives aux tentatives de conciliation qu'elle aurait été amenée à initier en exécution du présent Règlement ou dont elle aurait eu connaissance.
2. Toutefois la FBF sera autorisée à faire usage des informations visées à l'article 2 § 2 ci-dessus dans toutes données statistiques globales qu'elle publie par rapport à ses activités, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.
3. Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité des membres de la FBF n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à une tentative de conciliation conduite conformément au présent règlement.

